

# VD\_FINDINFO HC / 2020 / 106 vom 14. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_106](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___106)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2020 / 106 du 14 février 2020

IT: VD\_FINDINFO HC / 2020 / 106 del 14 febbraio 2020

## Regeste

MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, TRANSACTION JUDICIAIRE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 179 al. 1 CC, 276 CC

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.021]).

### E. 1.2

En l'espèce, recevables à la forme et déposés en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigés contre une décision de première instance de mesures protectrices de l'union conjugale, les appels sont recevables.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées).

### E. 2.2.1

En vertu de l'art. 296 CPC, la maxime d'office s'applique lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille, y compris lorsque ces questions concernent la contribution d'entretien due aux enfants (TF 5A\_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2 et TF 5A\_891/2013 du 12 mars 2014 consid. 5.1 ; TF 5A\_541/2015 du 14

janvier 2016 consid. 5.2). La contribution d'entretien due par un conjoint à l'autre dans le cadre de mesures protectrices doit être arrêtée conformément aux art. 163 et 176 al. 1 ch. 1 CC et est soumise au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC), aucune disposition légale ne prévoyant que le juge n'est pas lié par les conclusions (art. 58 al. 2 CPC ; TF 5A\_204/2018 du 15 juin 2018 consid. 4.1).

### **E. 2.2.2**

Dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC). Selon la jurisprudence, l'art. 272 CPC prévoit une maxime inquisitoire dite sociale ou limitée, qui n'oblige pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent. En revanche, l'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A\_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 et les réf. citées, publié in FamPra.ch 2013 p. 769). Dans la mesure où l'établissement d'un fait est nécessaire pour déterminer la contribution d'entretien due aux enfants, la maxime inquisitoire de l'art. 296 al. 1 CPC lui est applicable même s'il sert ensuite aussi à fixer celle du conjoint (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 ; TF 5A\_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 6.2.1 ; Bohnet, in Commentaire pratique, Droit matrimonial, 2016, n. 9 ad art. 272 CPC ; TF 5A\_245/2019 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 consid. 3.2.1).

### **E. 2.2.3**

L'instance d'appel peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, ou en matière provisionnelle, elle statue, comme le premier juge, sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A\_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2). L'instance d'appel peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 ; ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6). Appel de B.N.\_\_\_\_\_

### **E. 3.1**

L'appelante fait valoir que le premier juge serait manifestement incompétent. Dès lors que l'audience a été tenue en tant qu'audience de mesures provisionnelles, le premier juge aurait dû se déclarer incompétent pour statuer sur la cause et non statuer en définitive par voie de mesures protectrices de l'union conjugale.

### **E. 3.2**

L'intimé a déposé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale le 14 mai 2019, intitulée requête de mesures provisionnelles. Après interpellation, l'intimé a indiqué au président que sa requête pouvait être considérée comme une requête de mesures protectrices et une audience de mesures protectrices a été appointée le 21 août 2019. L'intimé ayant introduit une demande unilatérale en divorce, le tribunal a informé les parties que l'audience du 21 août 2019 serait transformée en audience de mesures provisionnelles. Lors de l'audience du 21 août 2019, l'appelante a conclu à l'incompétence du président en tant que

juge des mesures provisionnelles. Lors de cette audience, le premier juge a indiqué aux parties qu'il entendait les auditionner en tant que juge des mesures provisionnelles. Le premier juge a finalement statué par voie de mesures protectrices, invoquant le fait que, selon la jurisprudence, lorsque l'action en divorce est introduite pendant la procédure de mesures protectrices, cette dernière ne devient pas sans objet, le juge des mesures protectrices demeurant compétent pour la période antérieure à la litispendance, et ce, même s'il ne rend sa décision que postérieurement (ATF 129 III 60 ; ATF 138 III 646 consid. 3.3.2 ; TF 5A\_13/2019 du 2 juillet 2019) et sa décision déployant ses effets jusqu'à ce que le juge des mesures provisionnelles l'ait modifiée (art. 276 al. 2 CPC). Il a considéré que l'audience tenue devait être une audience de mesures protectrices, mais que, compte tenu du fait que le président du tribunal d'arrondissement est compétent pour statuer tant sur les mesures provisionnelles que sur les mesures protectrices de l'union conjugale et que les deux procédures obéissent aux mêmes règles procédurales, puisqu'elles relèvent toutes deux de la procédure sommaire, il serait contraire au principe d'économie de procédure et à l'interdiction du formalisme excessif de considérer que celle-ci n'avait pas été valablement tenue et de ne pas en tenir compte.

### **E. 3.3**

Ces considérations peuvent être confirmées. Au demeurant, on ne voit pas quel intérêt digne de protection au sens de l'art. 59 al. 1 let. a CPC l'appelante aurait à soulever le grief, alors que le premier juge a statué par voie de mesures protectrices conformément à ses conclusions et que l'audience a été tenue par le même juge selon les mêmes règles procédurales. Les droits des parties n'ont ainsi pas été péjorés ni amoindris en raison du changement d'intitulé de l'audience du 21 août 2019, chaque partie ayant pu être entendue et pu faire valoir ses moyens de preuve. S'agissant des frais, l'appelante bénéficie de la gratuité des mesures protectrices (art. 37 al. 3 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]), de sorte qu'elle ne saurait avoir subi de préjudice de ce chef. Le régime des dépens est semblable en matière de mesures provisionnelles et protectrices, puisque l'art. 37 al. 3 CDPJ n'exclut pas l'allocation de dépens (Juge délégué CACI 13 septembre 2017/417). Quant à l'effet rétroactif, les principes applicables sont semblables qu'il s'agisse de la modification de mesures protectrices ou de mesures provisionnelles (cf. TF 5A\_539/2019 du 14 novembre 2019 consid. 3.3 et réf. citées).

### **E. 4.1**

L'appelante soutient que la requête de l'intimé devrait être rejetée au motif qu'il n'existerait pas de faits nouveaux susceptibles de modifier la convention conclue entre les parties le 15 août 2018. Elle fait valoir que la modification des revenus de l'intimé, qui avait été licencié par courrier du 29 juin 2018 pour le 31 décembre 2018, était prévisible au moment de la signature de la convention, de sorte qu'il ne s'agirait pas de faits nouveaux. Ses revenus étant incertains dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, il s'agissait d'un caput controversum sur lequel il ne pouvait être revenu.

### **E. 4.2**

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1<sup>ère</sup> phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises

lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A\_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A\_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5A\_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.2 et réf. citées ; TF 5A\_811/2012 du 18 février 2013 consid.3.2 et réf. citées ; ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; TF 5A\_842/2015 du 26 mai 2016 consid. 2.4.2, non publié à ATF 142 III 518 ; TF 5A\_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1). Cette soupape, rendue nécessaire par le caractère expédient de la procédure de mesures protectrices, constitue une sorte de révision facilitée. Une décision rendue alors que certains faits ont été intentionnellement cachés ou fondée sur des déclarations mensongères d'une partie doit être modifiée (Juge délégué CACI 24 septembre 2015/504 et réf. citées). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A\_618/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A\_324/2012 du 15 août 2012 consid. 5 ; TF 5A\_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1 et réf. citées ; TF 5A\_153/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 ; TF 5A\_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A\_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3), car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (TF 5A\_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1 ; TF 5A\_151/2016 du 27 avril 2016 consid. 3.1 ; TF 5A\_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A\_829/2012 du 7 mai 2013). Il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A\_845/2010 du 12 avril 2011 consid. 4.1 ; TF 5A\_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3 ; TF 5A\_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1 ; TF 5A\_911/2016 du 28 avril 2017 consid. 3.3.1 ; TF 5A\_154/2018 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 consid. 4.1). En d'autres termes, ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la contribution d'entretien ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; TF 5A\_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1 ; TF 5A\_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1). Les possibilités de modifier des mesures protectrices ou provisionnelles reposant sur une convention sont limitées. Les mêmes restrictions que celles qui découlent de la jurisprudence en matière de convention de divorce sont applicables. Une adaptation ne peut être exigée que si les modifications notables concernent des éléments qui avaient été considérés comme établis au moment de la signature de la convention. Il n'y a pas d'adaptation concernant des éléments qui ont été définis conventionnellement pour surmonter une situation incertaine ( caput controversum ), dans la mesure où il manque une valeur de référence permettant d'évaluer l'importance d'un

éventuel changement. Restent réservés des faits nouveaux, qui se situent clairement en dehors du spectre des développements futurs, qui apparaissent possible – même s'ils étaient incertains – pour les parties à la convention (ATF 142 III 518 consid. 2.6.1 ; cf. de Weck-Immelé, Modification d'une convention entre époux en mesures protectrices et provisionnelles : cherchez l'erreur !, Newsletter Droit matrimonial, été 2016). De même, la modification d'une mesure provisionnelle au motif que les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus est limitée lorsque la règlementation de l'entretien a été fixée par une convention par laquelle les parties ont voulu résoudre définitivement leur litige. Une modification n'entrera en ligne de compte dans cette hypothèse qu'en cas de vice de la volonté (erreur, dol ou crainte fondée), une erreur sur le caput controversum étant exclue (ATF 142 III 518 consid. 2.6.2 ; cf. de Weck-Immelé, *ibid.*). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (TF 5A\_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.2, in FamPra.ch 2012 p. 1099 ; ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires ou protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (TF 5A\_140/2013 du 28 mai 2013 consid.4.1 ; ATF 138 III 289 consid. 11.1.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien ; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A\_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.3 ; TF 5A\_535/2013 du 22 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A\_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A\_113/2013 du 2 août 2012 consid. 3.1 ; TF 5A\_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1 ; TF 5A\_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1).

### **E. 4.3**

En l'espèce, il n'est pas établi que les discussions transactionnelles ayant abouti à la convention du 15 août 2018 aient pris en compte une éventuelle baisse de revenu à la suite du licenciement au 31 décembre 2018 intervenu le 29 juin 2018 et que ce point ait fait l'objet du caput controversum, le seul fait que l'appelante ait indiqué, lors de l'audience du 21 août 2019, avoir accepté la convention car elle savait que l'intimé était licencié et qu'il avait de fortes chances d'avoir une baisse de revenus, étant insuffisant à cet égard, compte tenu de la valeur probante très atténuée des déclarations de parties, qui doivent être corroborées par d'autres éléments (CACI 31 mars 2017/133 consid. 3.2.3 et la réf. citée). On doit en l'espèce d'autant moins tenir compte de ces déclarations qu'elles n'ont pas été signées par l'intéressée, alors que, pour avoir une valeur probante, la déposition des parties doit être transcrite au procès-verbal dans sa teneur essentielle et être signée (TF 4A\_498/2014 du 3 février 2015 consid. 3.3). Par ailleurs, il n'y a pas lieu de présumer que la contribution d'entretien aurait été fixée en tenant compte d'une baisse de salaire. Une telle présomption ne trouve en effet application qu'en présence de modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables. Or, si le licenciement était certain, la baisse de revenus qui en résulterait n'était ni certaine ni fort probable, tant dans son principe que dans sa quotité, étant relevé que l'intimé a trouvé un nouvel emploi dès le 8 février

2019, soit un mois après la fin de son précédent contrat. Cela étant, dès lors que la diminution de revenus n'a pas été prise en compte dans la convention signée par les parties le 15 août 2018, elle constitue un fait nouveau, dont il n'est pas contesté qu'il soit notable et c'est à juste titre que le premier juge est entré en matière sur la requête. Cela étant, il n'est pas nécessaire d'examiner si, comme le premier juge l'a retenu, la modification des charges de loyer de l'appelante constituait également un fait nouveau important justifiant d'entrer en matière sur la requête de modification, ce qui paraît douteux, dès lors que le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification et que la modification des charges de loyer depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019 est postérieure au dépôt de la requête en modification le 14 mai 2019.

### **E. 5.1**

L'appelante fait valoir qu'au vu du contrat de travail de l'intimé, ce dernier devrait avoir droit à une rémunération variable. Elle réitère sa requête d'audition comme témoin de l'administrateur de l'employeur de l'intimé sur le montant de cette gratification.

### **E. 5.2**

Selon le chiffre 3.2 du contrat, « les conditions liées à votre rémunération variable seront fixées après la période d'essai mais au plus tard le 31 mai 2019 ». Interpellé par le tribunal, l'employeur a précisé par courrier du 5 août 2019 ce qui suit : « Pour faire suite à votre courrier du 30 juillet 2019, nous vous informons qu'à ce jour aucun avenant au contrat de travail relatif à la rémunération variable de Monsieur A.N.\_\_\_\_\_ n'a été établi. En effet, malgré l'indication dans le contrat de travail, aucune rémunération variable n'a été convenue pour Monsieur A.N.\_\_\_\_\_. Sa rémunération est donc uniquement celle indiquée dans le point 3.1 de son contrat ». Au vu de ce courrier, il n'apparaît pas vraisemblable que l'intimé perçoive effectivement une gratification en sus de son salaire et l'audition de l'administrateur de l'employeur peut être refusée par appréciation anticipée des preuves (cf. consid. 2.2.2 supra). Au cas où un avenant devait être signé par la suite et une gratification perçue, cela justifiera cas échéant une nouvelle requête en modification.

### **E. 6.1**

L'appelante fait enfin valoir que les impôts de l'intimé n'auraient pas dû être pris en compte dans ses charges, dès lors que ce dernier n'avait pas prouvé qu'il réglait la charge fiscale courante.

### **E. 6.2**

Lorsque la contribution est calculée conformément à la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent et que les conditions financières des parties sont favorables, il faut prendre en considération la charge fiscale courante (TF 5A\_219/2014 du 26 juin 2014 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_302/2011 du 30 septembre 2011 consid. 6.3.1, in FamPra.ch 2012 p. 160 ; TF 5A\_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.1). L'appelante ne conteste pas que la situation des parties est suffisamment favorable pour prendre en compte la charge fiscale courante. Seules les charges effectivement payées sont en principe prises en considération. Tel est notamment le cas de la charge fiscale courante (TF 5A\_779/2015 du 12 juillet 2016 consid. 5.2). S'il est vrai que l'intimé n'a pas établi avoir réglé sa charge fiscale courante, la pièce 17 faisant au contraire état d'acomptes impayés pour 2019, les charges d'impôt de l'appelante ont également été prises en compte, alors que celle-ci n'avait pas plus établi leur versement effectif. Elle admet au contraire dans son appel ne pas avoir réglé cette charge, peu importe pour quelle raison. Dès lors que les charges sont pratiquement équivalentes, il

est admissible, dans ces circonstances particulières, de les prendre en compte chez les deux époux, plutôt que pas du tout. Au vu de ce qui précède, l'appel de B.N.\_\_\_\_\_ doit être rejeté. Appel de A.N.\_\_\_\_\_

### **E. 7.1**

L'appelant soutient qu'il y aurait lieu d'imputer à l'intimée un revenu hypothétique de 4'400 fr., ce qui correspondrait au salaire qu'elle perçoit actuellement à 60 %, augmenté au taux de 80 %.

#### **E. 7.2.1**

Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien du droit de la famille en se fondant, en principe, sur le revenu effectif des parties. Il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur (TF 5A\_736/2008 du 30 mars 2009 consid. 4 ; ATF 128 III 4 consid. 4, JdT 2002 I 294 consid. 4 et les réf. citées). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Ensuite, il doit vérifier si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources comme les conventions collectives de travail (TF 5A\_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 6.1.1 et les réf. citées, non publié in ATF 144 III 377). En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; ATF 114 II 13 consid. 5) et on ne doit pas tenir compte d'un revenu plus élevé là où la possibilité réelle de l'obtenir fait défaut. Cette jurisprudence s'applique dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui une modification de son mode de vie (TF 5A\_235/2016 du 15 août 2016 consid. 4.1 ; TF 5A\_692/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3, FamPra.ch. 2013 p. 486). Ce délai d'adaptation doit par ailleurs être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (TF 5A\_449/2013 du 21 janvier 2014 consid. 3.3 ; ATF 129 III 417 consid. 2.2). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A\_224/2016 du 13 juin 2016 consid. 3.3 ; TF 5A\_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2). Lorsque les situations financières sont bonnes, les délais transitoires seront d'autant plus longs, car la pression économique de se procurer un revenu immédiat est réduite (Juge délégué CACI 2 mai 2017/167 ; TF 5A\_241/2008 du 16 juillet 2008 consid. 6). Sur la question des délais d'adaptation, il convient d'accorder au parent gardien – selon le degré de reprise ou d'étendue de l'activité lucrative, de la marge de manœuvre financière des parents et d'autres circonstances – un délai qui, dans la mesure du possible, devrait être généreux (ATF 144 III 481 consid. 4.6 ; TF 5A\_875/2017 du 6 novembre 2018 consid. 4.2.3 ; TF 5A 830/2018 du 21 mai 2019 consid. 3.3.2). Ainsi, un délai de six mois a été accordé à l'épouse pour augmenter son taux de travail à 60 % (Juge délégué CACI 18 décembre 2018/711), un délai de quatre mois a été jugé bref mais non arbitraire (TF 5A\_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 6.3), le Tribunal fédéral ayant confirmé un délai d'adaptation de six mois (TF 5A\_97/2017 du 3 février 2017 consid. 3.2.2), voire de quinze mois pour une épouse qui s'était consacrée aux soins et à l'éducation des enfants, vu

également la situation financière favorable de l'ex-époux (TF 5A\_830/2018 du 21 mai 2019 consid. 3.4).

### **E. 7.2.2**

Pour la détermination de la durée de la prise en charge, en règle générale, s'il ne peut être exigé d'un parent qu'il exerce une activité lucrative à temps complet avant que l'enfant dont il a la garde ait atteint l'âge de 16 ans révolus, on est désormais en droit d'attendre de lui qu'il recommence à travailler, en principe, à 50 % dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire, et à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6 ; TF 5A\_931/2017 du 1<sup>er</sup> novembre 2018 consid. 3.1.2, SJ 2019 I 223). En effet, comme jusqu'à présent, dans les cas où les parents, indépendamment de leur état civil, pratiquaient une répartition « classique » des rôles avant la dissolution du ménage commun, il pourra s'avérer plus adéquat de laisser le parent qui s'occupait principalement des enfants continuer de le faire pendant un certain temps, et inversement (principe de la continuité) ; mais le partage des tâches pratiqué avant la séparation ne saurait être perpétué indéfiniment (ATF 144 III 481 consid. 4.5-4.6 ; TF 5A\_968/2017 du 25 septembre 2018 consid. 3.1.2, FamPra.ch 2019 p. 326). Ces principes directeurs s'appliquent également à l'entretien de l'époux, durant et après le mariage (ATF 144 III 481 consid. 4 ; TF 5A\_931/2017 du 1<sup>er</sup> novembre 2018 consid. 3.1.2, SJ 2019 I 223). Autrement dit, ce modèle doit néanmoins être assoupli dans des cas particuliers, en présence de motifs suffisants, le juge devant procéder à un examen du cas concret et notamment, en cas de désaccord des parents quant à la prise en charge, de l'importance de l'offre réelle d'accueil extra-familial et des autres options disponibles (ibid., consid. 4.7), des avantages économiques liés à l'exercice d'une activité lucrative par les deux parents, en sus de l'examen concret lui aussi – de la capacité de gain de ceux-ci (TF 5A\_963/2018 du 23 mai 2019 consid. 3.3.2 et réf. citées, FamPra.ch 2019 p. 991).

### **E. 7.3**

Le premier juge a retenu que, compte tenu de l'âge des enfants et si l'on appliquait strictement la jurisprudence, on pourrait exiger de l'intimée qu'elle augmente son taux de travail à 80 %. Toutefois, celle-ci avait effectué spontanément une demande auprès de son employeur, qui lui avait répondu qu'il n'était actuellement pas possible d'augmenter son taux de travail, comme l'atteste un courrier du 27 mai 2019. Par ailleurs, l'intimée avait également effectué des démarches auprès de l'office régional de placement, en vue de trouver un complément d'activité. Il lui avait été indiqué que, pour obtenir de meilleures chances, elle devrait résilier son contrat à 60 % auprès de son employeur actuel, ce qui ne pouvait pas être exigé d'elle, pour qui l'absence de revenu ou la perception d'un revenu diminué à 80 % de son salaire actuel rendrait sa situation financière difficile, de sorte que l'on ne pouvait considérer qu'elle aurait la possibilité effective, réelle et actuelle de trouver un emploi à un taux plus élevé. L'appelant soutient que l'intimée dispose d'une formation d'employée de commerce, qu'elle est en bonne santé, qu'elle a toujours exercé une activité lucrative durant la vie commune en tant que secrétaire-assistante, qu'elle a été employée de la société suisse des ingénieurs et des architectes, de sorte que, vu son parcours et son expérience professionnelle au sein de différentes branches, elle pourrait trouver un emploi à 80 % dans une autre entreprise, voire dans une autre branche. Au demeurant, l'intimée n'aurait pas produit de pièces attestant de recherches d'emploi, de sorte qu'elle ne pourrait s'appuyer sur les indications de l'office régional de placement. L'intimée objecte tout d'abord que l'appelant ne pourrait pas se prévaloir d'un revenu hypothétique de l'intimée,

dès lors qu'il n'avait fait aucune réserve dans le cadre de la convention passée, de sorte que les salaires de référence faisaient partie du « caput controversum ». Il n'est cependant pas établi que le taux d'activité de l'intimée ait été l'objet de débats lors de la précédente procédure et fasse partie du caput controversum, de sorte que l'argumentation tombe à faux. De toute manière, l'écoulement du temps constitue une circonstance nouvelle, qui justifie un réexamen de la question du revenu hypothétique, celui-ci étant tributaire d'un délai d'adaptation à fixer de cas en cas. Contrairement à ce que soutient l'appelant, on ne saurait exiger de l'intimée qu'elle fasse de vaines recherches d'un emploi complémentaire à 20 %, qui selon les indications de l'office régional de placement n'auraient que peu de chances d'aboutir. De même, on ne saurait exiger d'elle qu'elle résilie son emploi à 60 %, dans le but de retrouver, dans un délai indéterminé, un emploi à 80 %. Pour le surplus, l'appelant se borne à alléguer que l'intimée pourrait réaliser un revenu équivalent à celui qu'elle a déjà, mais à un taux de 80%. Dès lors qu'il est constant que l'intimée ne peut étendre son activité dans son emploi actuel, il incombait à l'appelant de rendre vraisemblable, le cas échéant au moyen de statistiques, le revenu que l'intimée pourrait obtenir à 80 % dans une autre branche, par exemple comme secrétaire auprès d'un architecte, ce qu'il n'a pas fait. Cela étant, l'intimée ne saurait s'abstenir de toutes recherches d'emploi à 80 % (tout en gardant entretemps son emploi actuel), en attendant l'éventualité évoquée à l'audience d'une augmentation de son poste à 80 % chez son employeur actuel dans les six à onze mois à venir. Il lui incombe au contraire d'effectuer dès aujourd'hui des recherches d'emploi sérieuses, sous peine de risquer de se voir imputer un revenu hypothétique après un délai d'adaptation qui peut être fixé à fin juin 2020, compte tenu de la situation financière favorable des époux et du fait que la problématique du taux d'activité à 80 % a été évoquée par l'appelant pour la première fois dans sa requête du 14 mai 2019, un délai d'adaptation d'un peu plus d'une année paraissant adéquat.

## **E. 8**

L'appelant fait valoir que certaines charges de l'intimée auraient été surévaluées.

### **E. 8.1**

Il conteste que des frais d'abonnement de bus aient pu être retenus, en sus des frais de leasing, d'assurance et d'essence. Vu le caractère modique des frais d'abonnement (74 fr.), il est admissible de retenir un montant de frais de transport global, tel qu'admis par le premier juge, certains courts déplacements pouvant légitimement être effectués en transport public.

### **E. 8.2**

Il soutient que les frais d'essence, par 200 fr., n'auraient pas été prouvés et ne devraient pas être pris en compte. Il n'est pas exclu de tenir compte de certains forfaits car, pour des postes de dépenses comme les besoins quotidiens, il est presque impossible d'établir après coup les chiffres (TF 5A\_1020/2015 du 15 novembre 2016 consid. 5.1). Le forfait retenu par le premier juge selon son expérience ne prête pas le flanc à la critique.

### **E. 8.3**

Quant aux frais de leasing, l'appelant soutient que du fait que l'intimée n'exerce pas une activité à plein temps, ils devraient être pris en compte à hauteur de 80 %. En l'espèce, il était admissible de retenir ces frais dans leur entier et non en proportion du taux d'activité de l'intimée. D'une part, ces frais sont identiques quel que soit le taux d'activité et la dette a été contractée durant la vie commune. D'autre part, lorsque la situation des parties est suffisamment favorable pour couvrir les charges supplémentaires liées à l'existence de deux

ménages, il est admissible de prendre en compte des frais de véhicule même non indispensables à l'acquisition du revenu, notamment pour des activités ménagères ou de loisirs (TF 5A\_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2). Enfin, un montant élevé a également été retenu à ce titre dans les charges de l'appelant, de sorte qu'en vertu du principe d'égalité de traitement, il se justifie de retenir l'intégralité des charges de leasing de l'intimée.

#### **E. 8.4**

L'appelant soutient que la charge d'impôts mensuelle de l'intimée ne serait pas supérieure à 1'000 francs. Il ne motive cependant nullement sa critique du montant retenu par le premier juge, qui a relevé que la charge d'impôt actuelle de l'intimée, fondée sur le revenu de son activité lucrative ainsi que sur la pension versée jusqu'à ce jour s'élevait à 1'624 fr. 30 par mois, le futur montant ayant été estimé à 1'500 fr. par mois compte tenu de la baisse de pension ordonnée et du changement de domicile de l'intimée. Le grief est irrecevable, faute de motivation.

#### **E. 9**

L'appelant soutient que certaines de ses charges auraient été sous-évaluées.

##### **E. 9.1**

Il fait valoir des frais de repas pris à l'extérieur, pour un montant de 221 fr. par mois. Le premier juge a considéré que les frais de repas pris à l'extérieur étaient entièrement remboursés par l'employeur sur présentation d'un justificatif, conformément au règlement en matière de remboursement des frais de l'entreprise. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne résulte pas du chiffre 2.2 du règlement précité que les frais de repas à l'extérieur ne seraient remboursés que lorsque l'employé déjeune avec un client, les alinéas 1 à 3 prévoyant, sans limitation supplémentaire, que les frais de repas sont remboursés sur la base de pièces justificatives, l'alinéa 5 précisant par ailleurs que les invitations de clients au restaurant ne sont pour leur part remboursées que sur la base de certains renseignements et de pièces justificatives. C'est donc à juste titre que le premier juge n'a retenu aucun montant de ce chef.

##### **E. 9.2**

L'appelant fait valoir que ses impôts s'élèveraient à 2'193 fr. et non à 1'700 francs. Dès lors que l'appelant, dans le cadre de sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale, avait lui-même allégué des charges de 1'700 fr. à titre d'impôts et qu'il n'établit pas verser effectivement des charges supérieures, les pièces dont il se prévaut faisant au contraire état d'acomptes impayés (pièce 17 selon bordereau du 8 août 2019), son grief ne peut être que rejeté.

##### **E. 10.1**

L'appelant soutient que la modification des contributions d'entretien devrait intervenir depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019.

##### **E. 10.2**

La décision de modification des mesures protectrices ou provisoires ne déploie en principe ses effets que pour le futur, l'ancienne réglementation restant valable jusqu'à l'entrée en force formelle du nouveau prononcé. La modification peut aussi prendre effet – au plus tôt – au moment du dépôt de la requête (ou à une date ultérieure), l'octroi d'un tel effet rétroactif relevant toutefois de l'appréciation du juge (ATF 111 II 103 consid. 4 ; TF

5A\_681/2014 du 14 avril 2015 consid. 4.3 ; TF 5A\_101/2013 du 25 juillet 2013 consid. 3 ; TF 5A\_340/2008 du 12 août 2008 consid. 5). Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé au moment de la requête, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à un autre moment. En effet, le créancier de la contribution doit tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression dès l'ouverture de la requête. Selon les circonstances, le juge peut retenir, en usant de son pouvoir d'appréciation, une date postérieure au dépôt de la requête, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée de la procédure ne peut équitablement être exigée. Cette dernière situation suppose que le créancier, sur la base d'indices objectivement sérieux, ait pu compter pendant la durée de la procédure avec le maintien du jugement d'origine ; il s'agit ainsi d'un régime d'exception (TF 5A\_894/2010 du 15 avril 2011 consid. 6.2., in RSPC 2011 p. 315 ; TF 5A\_501/2015 du 12 janvier 2016 consid. 4.2 ; TF 5A\_831/2016 du 21 mars 2016 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 5.3.4.1, FamPra.ch 2019 p. 948 ; TF 5A\_539/2019 du 14 novembre 2019 consid. 3.3).

### **E. 10.3**

En l'espèce, le premier juge a considéré que, si l'on accordait la baisse de la pension due à l'épouse dès le 1<sup>er</sup> mai 2019, celle-ci pourrait se voir réclamer un montant de 10'000 fr. à titre de remboursement des montants payés en trop, montant qu'au vu de sa situation financière, elle ne semblait pas en mesure de pouvoir prendre en charge, de sorte que la restitution de ce montant ne pouvait être exigée. Au vu de la jurisprudence précitée, cette motivation ne procède pas d'un abus de pouvoir d'appréciation et peut être confirmée, d'autant que le principe de la modification pouvait prêter à discussion, de sorte que l'intimée avait des motifs sérieux de compter avec le maintien du régime d'origine. L'appel de A.N.\_\_\_\_\_ doit être également rejeté.

### **E. 11.1**

En conclusion, les appels de A.N.\_\_\_\_\_ et de B.N.\_\_\_\_\_ doivent être rejetés et le prononcé entrepris confirmé.

### **E. 11.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel déposé par A.N.\_\_\_\_\_ seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CC).

Les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel déposé par B.N.\_\_\_\_\_ seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC) et mis à sa charge dès lors qu'elle succombe (art. 106 al. 1 CC).

### **E. 11.3**

Les dépens de deuxième instance seront compensés.